

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 015-2019/ARMP/CRD DU 28 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
CO-TO AUTO SA EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 02/18/PR/HCM/CAB/PRMP DU 10 SEPTEMBRE  
2018 DU HAUT CONSEIL POUR LA MER RELATIF A L'ACQUISITION D'UN  
VEHICULE 4X4 SUV STATION WAGON ET D'UN MINI BUS DE  
15 PLACES NEUFS ET SERVICES CONNEXES AU PROFIT  
DU HAUT CONSEIL POUR LA MER (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 014/SEC-COU/DG/19 du 21 janvier 2019 introduite par la société CO-TO AUTO SA et enregistrée le 22 janvier 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0145 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0143/ARMP/DG/DRAJ du 24 janvier 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 12/PR/HCM/CAB/PRMP du 28 janvier 2019 reçue le 29 janvier 2019 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0199, la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la mer a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

Par décision n° 008-2019/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> février 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CO-TO AUTO SA et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

## **LES FAITS**

Le Haut conseil pour la mer a lancé le 10 septembre 2018, l'appel d'offres ouvert n° 02/18/PR/HCM/CAB/PRMP pour l'acquisition de matériels roulants répartis en deux (02) lots qui portent respectivement sur les fournitures d'un (01) véhicule 4x4 SUV station wagon et services connexes (lot n° 1) et d'un mini bus de 15 places neufs et services connexes (lot n° 2).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 octobre 2018, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (04) soumissionnaires dont celle de la société CO-TO AUTO SA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- la société MIG MOTORS SA, pour un montant de trente et un millions trois cent quinze mille (31 315 000) francs CFA TTC (lot n° 1) ;
- la société JAPAN MOTORS, pour un montant de vingt-cinq millions cent soixante-onze mille deux cents (25 171 200) francs CFA TTC (lot n° 2).



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 4252/MEF/DNCMP/DSMP du 31 décembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la mer a, par lettre n° 04/PR/HCM/CAB/PRMP du 07 janvier 2019, informé la société CO-TO AUTO SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 22 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot n° 1.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société CO-TO AUTO SA conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejetée au motif qu'elle a fourni un prospectus de véhicule dont les spécifications techniques relatives à la consommation mixte, à la longueur et à la hauteur hors tout divergent de celles proposées dans son offre ;
- que les divergences relevées devraient être tolérées dans la mesure où elles résultent de la prise en compte d'équipements accessoires du véhicule et des considérations totalement erronées ;
- qu'en effet, la divergence de 25 mm de longueur relevée entre la dimension de 4700 mm mentionnée sur son prospectus et celle de 4675 mm relevée dans son offre est due à la pose d'accessoires purement esthétiques et divers tels que les enjoliveurs couvre pare choc ;
- qu'il en est de même de l'écart de 105 mm de hauteur relevée entre la dimension du prospectus (1690 mm) et celle de son offre (1795 mm) qui se justifie par la prise en compte du porte bagage et de l'antenne radio ;
- que s'agissant de la valeur de 421 Nm proposée pour le couple maxi au lieu de celle de 441 Nm exigée, celle-ci résulte d'une erreur de saisie ne correspondant en rien aux données réelles de la marque Hyundai Santafe affichées sur le prospectus qui, après conversion, se révèlent conformes aux spécifications demandées ;
- qu'elle tient par ailleurs à préciser que les informations des prospectus sont standards et susceptibles de légères variations ;
- que pour illustrer cet état de fait, elle joint au dossier copie d'une fiche de production du véhicule proposé qui démontre que sa spécification de consommation de carburant est bien conforme aux exigences du DAO ;



- que de plus, une comparaison entre l'analyse effectuée par la sous-commission d'évaluation sur son offre et celle de l'offre de la société MIG MOTORS TOGO déclarée attributaire du lot n° 1 permet de relever un traitement inégalitaire entre les soumissionnaires;
- que pour preuve, bien que sa concurrente ne se soit pas conformée aux exigences de spécifications du DAO sur la longueur (4780 mm proposée contre 4690 mm exigée au maximum) et sur la consommation aux 100 km (6, 7 litres proposée contre 7,3 litres exigée), son offre a été déclarée conforme pour l'essentiel en violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours introduit par la société CO-TO AUTO SA. Cependant, il ressort des pièces versées au dossier :

- que l'offre de la requérante pour le lot n° 1 est rejetée au motif qu'elle a fourni un prospectus dont les spécifications techniques relatives à la consommation mixte, à la longueur et à la hauteur hors tout divergent de celles proposées dans son offre ainsi que de celles exigées par le DAO ;
- que pour la consommation mixte du véhicule par exemple, il est reproché à la requérante d'avoir proposé dans le prospectus fourni une spécification de 7,8 litres /100 kilomètres avec un couple maximal de 421 Nm à 1800-2500 tr/mn, alors que le DAO exige une consommation de 7,3 litres /100 kilomètres avec un couple maxi de 441 Nm à 1750-2750 tr/mn ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société CO-TO AUTO SA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire CO-TO AUTO SA aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société CO-TO AUTO SA reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au lot n° 1 pour avoir fourni un prospectus de véhicule dont les spécifications techniques relatives à la consommation mixte, à la longueur et à la hauteur hors tout divergent de celles proposées dans son offre ainsi que de celles exigées par le DAO ;

Considérant que le lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué porte sur l'acquisition d'un véhicule 4 x 4 SUV Station wagon et ses services connexes ;

Qu'à la section V du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre ledit véhicule et a exigé des soumissionnaires d'accompagner leurs offres du prospectus et de la fiche technique du véhicule proposé ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société CO-TO AUTO SA a permis de constater qu'elle a convenablement décrit les caractéristiques techniques du véhicule de marque HYUNDAI SANTAFE proposé, à l'exception de celle du couple maximal du moteur pour laquelle une tolérance est admise par le DAO sous la forme de facteur d'ajustement financier ;

Que cependant, certaines spécifications techniques du prospectus et la fiche technique du constructeur fournis par la requérante telles que la longueur hors tout, la hauteur hors tout et la consommation mixte (litre/100 km) divergent de celles proposées dans son offre ;

Qu'en effet, pour la longueur hors tout, on relève une dimension de 1700 mm qui ne s'inscrit pas dans l'intervalle de 4550 mm à 4690 défini dans le DAO, et pour la hauteur hors tout, la fiche technique indique une dimension de 1680 mm en deçà de la dimension minimum de 1690 mm exigée ; que s'agissant de l'exigence de la consommation mixte, celle indiquée sur le prospectus de la requérante est de 7,8 litres/100 kilomètres alors que le DAO exige une consommation de 7,3 litres /100 kilomètres ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, l'exigence techniques vise généralement à confirmer les caractéristiques techniques proposées par le candidat dans son offre ; qu'en cas de divergence entre ces documents et l'offre du soumissionnaire, seules les informations des fiches techniques qui émanent du constructeur méritent d'être prises en compte par les évaluateurs ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante tente de justifier les écarts constatés dans son offre en arguant que les divergences sanctionnées devraient être tolérées dans la mesure où elles résultent de la prise en compte d'équipements accessoires du véhicule proposé ;



Que contrairement à cet argumentaire, s'il est vrai que dans le processus d'évaluation des offres certains cas de non-conformité, d'omissions ou de divergences non substantielles peuvent être tolérées, il n'en demeure pas moins que seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins et connaît leur destination peut décider de tolérer ou non les écarts et omissions relevés dans les spécifications techniques des matériels proposés par les soumissionnaires ;

Considérant cependant qu'il est constant que les spécifications de la fiche technique fournie par la société CO-TO AUTO SA divergent de celles du DAO ; qu'il en résulte que l'offre de la requérante n'est pas conforme aux exigences techniques du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Que par définition, une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel à concurrence, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Que dès lors que l'offre de la société CO-TO AUTO SA n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, en application de la règle d'attribution sus-rappelée, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 sus-indiqué ;

Considérant par ailleurs, que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré attributaire du lot n° 1 la société MIG MOTORS TOGO alors que celle-ci aurait proposé de fournir un véhicule dont la longueur hors tout et la consommation mixte ne seraient pas conformes aux exigences du DAO ;

Considérant que l'examen comparative de l'offre et de la fiche technique du soumissionnaire MIG MOTORS TOGO au cours de l'instruction du dossier fait ressortir une divergence entre la longueur hors tout de son offre qui fait 4904 mm et celle de sa fiche technique qui est de 4604 mm ;

Que face à cette divergence, la sous-commission d'analyse aurait dû lui adresser, sur la base des dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, une demande d'éclaircissement sur cet aspect de son offre afin de s'assurer de la spécification technique qu'il propose ;

Qu'en tout état de cause, dans la mesure où la spécification de cette fiche technique répond aux exigences du DAO, la sous-commission d'analyse ne pouvait que la considérer conforme aux exigences du DAO d'autant plus que dans la pratique les spécifications techniques contenues sur la fiche technique ont pour but de confirmer celles indiquées dans l'offre ;



Considérant qu'en ce qui concerne la spécification relative à la consommation mixte du véhicule, la société MIG MOTORS TOGO a proposé, aussi bien dans son offre que sur sa fiche technique, une capacité de 5,95 litres aux 100 kilomètres ;

Considérant que la sous-commission d'analyse a décidé de tolérer cette spécification de consommation qui se situe en deçà de celle de 7,3 litres exigée ; qu'en application de la règle de tolérance des divergences ou omissions sus-évoquée, il ne saurait être reprochée à l'autorité contractante d'avoir admis l'écart constaté qui s'inscrit, de toute évidence, dans une recherche d'économie de consommation de carburant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société CO-TO AUTO SA non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 008-2019/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> février 2019.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société CO-TO AUTO SA non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 008-2019/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CO-TO AUTO SA, au Haut conseil pour la mer, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

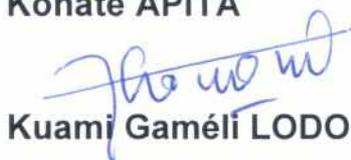


**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**